

Arrêt

n°161 025 du 29 janvier 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIENI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, selon ses déclarations, le 22 octobre 2013.

1.2. Le 25 octobre 2013, il introduit une demande d'asile. Le 12 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse au requérant le statut de réfugié et celui de protection subsidiaire, que par un arrêt daté du 10 avril 2014, portant le numéro 122.309, le Conseil de céans confirme.

1.3. Le 23 décembre 2013, la partie adverse prend dès lors à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies).

Le 18 avril 2014, après que l'arrêt du Conseil n°122.309 ait été rendu, la partie défenderesse prolonge le délai de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au 28 avril 2014.

1.4. Par un courrier daté du 10 mai 2014, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 18 septembre 2014, la partie adverse déclare cette demande irrecevable. Cette décision, lui notifiée le 17 novembre 2014, et constitue l'objet du présent recours. Ladite décision est rédigée comme suit :

« Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 26.05.2014, à titre de démonstration d'identité uniquement une « carte d'électeur ». Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance), Monsieur [N.D.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations. Or, la charge de preuve imposée au demandeur par le §2 implique que celui-ci démontre dans sa demande que chacune des conditions cumulatives soit rencontrée. Dès lors, le document transmis par le demandeur ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4° et la demande doit être déclarée irrecevable.».

1.6. Le 17 novembre 2014, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13 sexies) sont pris et notifiés au requérant.

1.7. Par requête datée du 19 novembre 2014, notifiée à la partie adverse le 27 novembre 2014, le requérant sollicite la suspension et l'annulation des décisions précitées. Ce recours est enrôlé sous le numéro X.

1.8. Par une requête datée du 25 août 2015, la partie requérante a également sollicité, par le biais de mesures provisoires d'extrême urgence, que soit examiné le recours pendant sous le numéro 163.244. Par un arrêt daté du 27 août 2015 portant le numéro X, le Conseil de céans a cependant rejeté ce recours.

1.9. Le 3 décembre 2014, la partie adverse retire la décision d'interdiction d'entrée.

1.10. Le 10 juillet 2015, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile. Le 26 août 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend à l'égard du requérant une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en ce qui concerne cette seconde demande d'asile.

1.11. Le 21 août 2015, la partie adverse lui délivre un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 quinquies), contre lequel est introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation, enrôlé sous le numéro X.

1.12. Le 23 novembre 2015, la partie requérante introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité datée du 8 décembre 2015.

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré « de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration, tenant à l'obligation pour une bonne administration de considérer tous les

éléments utiles de la cause avant de prendre une décision ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle invoque ensuite un second moyen « pris de la violation de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales à laquelle la Belgique est partie ».

3.2.1. Dans son premier moyen, la partie requérante, après un rappel théorique relatif à la motivation incombeant à la partie défenderesse, invoque qu'«en l'occurrence, la motivation attaquée révèle que l'Office des Etrangers a adopté une motivation insuffisante et a commis une erreur manifeste d'appréciation ». Elle estime que, telle que formulée, la décision attaquée ne lui permet pas « de comprendre pourquoi – si l'Office des Etrangers admet que cette carte d'électeur comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance et sa nationalité) – elle juge pourtant qu'elle n'a pas satisfait à l'exigence de la production d'un document d'identité telle qu'imposée par l'article 9ter §2, alinéa 1^{er} ».

La partie requérante rappelle la *ratio legis* de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, s'agissant des documents d'identité dont l'étranger demandeur doit disposer, et l'estime applicable par analogie à l'article 9 ter de ladite loi. Elle soulève qu'il incombe à la partie adverse d'exposer *in concreto* dans sa décision pour quel motif l'identité du requérant reste néanmoins incertaine. Elle estime que l'Office des Etrangers ferait montre de mauvaise foi, dès lors que le requérant avait expliqué dans sa demande que la carte d'électeur est actuellement considérée comme un document d'identité en RDC.

Elle ajoute, quant aux preuves portant sur le fait que sa carte d'électeur n'a pas été établie sur base de ses déclarations, que « le requérant est en droit de s'interroger sur la nature des preuves exigées par la partie adverse ». Elle estime que, telle que formulée en l'espèce, la partie défenderesse semble indiquer que la partie défenderesse remet en cause la nature légale de la carte d'électeur tenant lieu de carte d'identité provisoire et considère qu'un tel document n'est pas constitutif d'une preuve d'identité probante. Elle relève que la partie défenderesse n'explique cependant pas les motifs d'une telle appréciation. Elle souligne avoir bien précisé, dans la demande d'autorisation de séjour, avoir bien précisé qu'en RDC, la carte d'électeur tient actuellement lieu de carte d'identité ; constat qu'elle estime confirmé par diverses sources sérieuses.

Elle s'en réfère, en réponse aux observations de la note, au titre XVII de l'exposé des motifs aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 et en cite des passages reproduisant les extraits de l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009.

La partie requérante rappelle qu'en invoquant, à l'appui de sa demande, que la carte d'électeur déposée au titre de document d'identité, est « considérée actuellement comme un document d'identité en République Démocratique du Congo », ainsi qu'il est indiqué au verso de celle-ci, elle entendait clairement faire application de la première hypothèse prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à savoir celle, où l'étranger démontre son identité par un document d'identité. Or, elle met en évidence que la partie défenderesse a pris la décision attaquée au motif que, selon elle, le document déposé ne répond pas aux conditions visées à l'article 9ter, §2, 1^o à 4, lesquels conditions sont applicables à la seconde hypothèse prévue par l'article 9ter de ladite loi, visant le cas du dépôt d'un autre document pouvant démontrer de façon concluante l'identité de l'étranger.

Enfin, s'agissant du motif de la décision attaquée relevant que le requérant n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur la base de ses simples déclarations, elle observe que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'impose pas la charge de cette preuve au requérant, laquelle preuve négative, en outre, serait totalement disproportionnée au regard de la *ratio legis* de la loi.

3.2.2. A l'appui de ce second moyen, la partie requérante invoque que « le retour du requérant au Congo l'exposerait assurément à un risque réel pour sa santé ou sa vie dès lors qu'il le priverait des soins adéquats ou à tout le moins, il perdrait le bénéfice actuel de sa prise en charge médicale en Belgique ». Elle ajoute que « sans nul doute, au Congo, l'arrêt du traitement médical dont bénéficie le requérant actuellement en Belgique lui causerait de grandes souffrances psychiques, physique et morales constitutives, à tout le moins, de traitement inhumain et dégradant interdit par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi libellé : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains et dégradants » ». Elle souligne le risque d'imminence d'une telle violation de l'article 3 de la CEDH.

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

- 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1er, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

L'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux : « Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudiciale et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1er, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur [le Conseil souligne]. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a indiqué, dans un arrêt n° 2009/193, prononcé le 26 novembre 2009, que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006 ayant, notamment, inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour

constitutionnelle affirme également qu'« [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. [...] ».

4.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé notamment que « *Le requérant apporte dans sa demande 9ter du 26.05.2014, à titre de démonstration d'identité uniquement une « carte d'électeur ». Quand bien même ce document comporte des mentions relatives à l'identité du requérant (son nom complet, le lieu et la date de naissance), Monsieur [N.D.] n'apporte aucune preuve que ce document n'a pas été établi sur base de ses simples déclarations.* ».

Le Conseil observe que le requérant a entre autres apporté à l'appui de sa demande une copie de sa carte d'électeur et que ledit document, qui mentionne qu'elle tient lieu de carte d'identité provisoire, comporte un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans un document d'identité officiel (nom et prénom, lieu et date de naissance, photographie) et est revêtue des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (désignation précise de l'autorité émettrice).

Au vu de la teneur des travaux parlementaires, rappelée *supra*, dont il ressort qu'une carte d'électeur constitue un document qui est de nature à démontrer l'identité du requérant, au sens de l'article 9ter §2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de constater que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant aurait dû apporter la preuve que la carte d'électeur qu'il dépose à l'appui de sa demande n'a pas été rédigée sur la base de ses simples déclarations et qu'en l'absence de cette preuve, la carte d'électeur produite ne peut démontrer son identité de manière probante.

Compte tenu de la *ratio legis* de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, rappelée *supra*, et étant donné l'obligation de motivation formelle pesant sur la partie défenderesse, celle-ci devait expliquer, dans la décision querellée, les raisons pour lesquelles l'identité de l'intéressé demeurait incertaine ou imprécise malgré la production dudit document, en sorte que sa demande devait être déclarée irrecevable.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé la décision attaquée.

4.1.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations relative à la loi du 24 décembre 2004 portant identification et enrôlement des électeurs en République Démocratique du Congo, au terme de laquelle la partie défenderesse s'interroge sur les éléments et ou documents sur lesquels s'est appuyée la Commission électorale indépendante pour délivrer la carte d'électeur au requérant et conclut au caractère incertain de l'identité de ce dernier, constitue une motivation *a posteriori* et ne peut suffire à renverser les constats qui précèdent s'agissant de la teneur des travaux parlementaires évoqués *supra*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 18 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY